



AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1998 il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 17 décembre 2015 le conseil communal du Parc Hosingen vient de modifier les taxes à percevoir sur les bâtisses comme suit :

Autorisations à bâtir	
1) Constructions nouvelles (maison unifamiliale, maison de rapport, maison de commerce	200 €
2) Hangar, garage, abri de jardin	50 €
3) Transformation de moindre envergure	25 €
Projet de lotissement (introduction d'un PAP dans la procédure d'autorisation)	2.000 €

Le règlement-taxe a été approuvé par arrêté grand-ducal du 12 avril 2016.

Hosingen, le 25 avril 2016
pour le Collège des bourgmestre et échevins,
le Bourgmestre, # le Secrétaire,



35, Hauptstrooss
L-9806 Hosingen
Tél. 92 13 41-1
Fax 92 93 19
hosingen@pt.lu
www.hosingen.lu



Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE DU
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal de la commune du Parc Hosingen

Séance publique du : 17/12/2015
Date de l'annonce publique : 09/12/2015
Date de la convocation des conseillers : 09/12/2015

Présents : Heinen Jacquot, bourgmestre ; Trausch Guy, Birkel Joseph et Degrand Joseph, échevins; Thielen Willy, Schmit Armand, Frieseisen Louise, Wester Romain, Dabé Nico, Wagener Nico, Majerus Georges, Eicher Nico et Muller Charles, conseillers.

Absents: a) excusées : Kiggen-Kirsch Liliane et Peffer-Keiser Francine, conseillères.
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 7.2.

Objet : taxes sur les bâtisses

Le Conseil Communal,

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 26 et 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu la délibération du 18 août 2011, approuvée par arrêté grand-ducal du 27 avril 2012 aux termes laquelle le conseil communal a décidé de refixer les taxes sur les bâtisses ;

Considérant notamment que la taxe perçue à l'occasion de l'introduction d'un PAP dans la procédure d'autorisation, fixée à 500 EUR, est loin de couvrir les frais réellement exposés ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2603 du 20 novembre 2006 relative à l'application des articles 23 et 24 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ayant trait au financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1205 du 17 janvier 1989 concernant l'application de la nouvelle loi communale ;

Considérant que l'application des nouveaux tarifs, tels qu'ils sont proposés par le collège échevinal, laisse entrevoir un surplus de recettes de 15.000 EUR, destiné uniquement à contrebalancer la dépense encourue à l'article 3/120/615100/9903 (publicité et avis de presse) du budget ordinaire ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité des voix

- décide de fixer les taxes sur les bâtisses comme suit :

Autorisations à bâtir : <ul style="list-style-type: none">- Constructions nouvelles (maison unifamiliale, maison de rapport, maison de commerce)- Hangar, garage, abri de jardin- Transformations de moindre envergure	200,00 € 50,00 € 25,00 €
Projet de lotissement (introduction d'un PAP dans la procédure d'autorisation)	2.000,00 €

Article 2 :

La taxe définie à l'article 1er est applicable à partir 1^{er} janvier 2016.

Article 3 :

Les dispositions de la présente décision annulent et remplacent toutes décisions antérieures portant même sujet.

- prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,

le Bourgmestre,

le Secrétaire,

